



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 21 Septembre 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean -Pierre Bemba Gombo***

Public

**Réponse de la défense au document du 18 novembre 2008 émanant de la Chambre
d'appel et intitulé « Order in relation to confidential filings »**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Karim Khan

Me Nkwebe Liriss

Me Aimé Kilolo

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Attendu que :

1. Que par sa décision du 18 novembre 2008, la Chambre d'appel ordonne à la défense d'indiquer au sujet de quelle information qui s'y trouve contenue et de communiquer les raisons pour lesquelles, s'il y en a, la requête d'appel « Defence Appeal against the Decision of the Single Judge of Pre-Trial III of 20 August 2008 entitled Decision on application for interim release » (ICC-01/05-01/08-78-Conf) devrait être maintenue comme confidentielle ;
2. Que la défense expose qu'elle a introduit sa requête d'appel de manière confidentielle, étant donné qu'elle relevait appel d'une décision qui était elle-même rendue de manière confidentielle ;
3. Que ce n'est que postérieurement à ladite requête d'appel que la Chambre préliminaire III a pris, en date du 26 août 2008, une décision « Decision concerning the public version of the "Decision on application for interim release" of 20 August 2008" » ;
4. Que la défense n'y relève pas de manière particulière une information à tenir pour sa part comme étant confidentielle

PAR MOTIFS

5. La défense ne trouve aucun inconvénient à ce que sa requête d'appel dont question soit ré classifiée comme étant publique et s'en remet à la sagesse de la Chambre d'appel sur cette question.



Aimé Kilolo
Conseil Associé

Fait le 21 Novembre 2008

À La Haye, Pays-Bas